

Zeitschrift:	Itinera : Beiheft zur Schweizerischen Zeitschrift für Geschichte = supplément de la Revue suisse d'histoire = supplemento della Rivista storica svizzera
Herausgeber:	Schweizerische Gesellschaft für Geschichte
Band:	29 (2010)
Artikel:	Pratiques familiales contrastées dans deux massifs forestiers : le Morvan et les Vosges aux XVIe-XVIIe siècles
Autor:	Rolley, Francine
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-1077939

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 08.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Pratiques familiales contrastées dans deux massifs forestiers: le Morvan et les Vosges aux XVI^e–XVII^e siècles

Francine Rolley

Le Morvan et les Vosges présentaient aux XVI^e–XVII^e siècles des pratiques familiales très différentes, alors qu’au premier abord un grand nombre de facteurs rapprochaient ces deux massifs et semblaient offrir à la reproduction familiale des conditions très comparables.

Ces deux régions étaient des mondes presque vides. Dans les Vosges, les défrichements de l’époque médiévale, initiés par les abbayes installées aux confins du plateau lorrain et de la montagne, étaient restés limités aux parties basses des vallées; c’est seulement entre 1550 et 1620 que se produisit une véritable poussée vers la montagne. Les paysages témoignent encore dans une large mesure entre 500 et 1000 mètres du «mitage» de ces immenses espaces boisés par les essarts; l’habitat en hameaux qui les caractérise contraste à la fois avec les villages très groupés du plateau lorrain et les fermes très isolées des sommets¹. Quant au Morvan, s’il avait connu antérieurement des phases de mise en valeur, les ravages provoqués par les conflits des XV^e–XVI^e siècles rendaient nécessaire une véritable reconstruction des finages pour laquelle les seigneurs durent faire appel à des colons venus de l’extérieur (Rolley, 1998a).

Dans ces clairières cernées par la forêt, qu’elles soient morvandelles ou vosgiennes, nous ne sommes pas en présence d’une économie pastorale. Le Morvan n’avait pas de landes et son altitude toujours inférieure à 1000 mètres est trop faible pour qu’on y trouve des alpages. Dans les Vosges, afin de rester dans des conditions comparables, nous avons exclu de nos observations la zone des Ballons les plus élevés, groupés au sud-est du massif, pour porter toute notre attention sur les pentes nord et ouest qui, du Donon à Gérardmer, étaient le domaine exclusif de la forêt². Comme le Morvan, ces régions pratiquaient une agriculture traditionnelle associant la culture de céréales pauvres et un élevage fondé sur l’utilisation à la fois des prés de fauche, de la vaine pâture et des usages dans les bois, une agriculture à faibles moyens techniques, mobilisant sur des exploitations assez étendues une main-d’œuvre nombreuse mais à faible productivité.

1 Les archives permettent de suivre les progrès des accensements ou «retraits de bois», voir Marchal, 1997; Renaut, 1988; Laperche-Fournel, 1985.

2 Soit au nord le comté de Dabo et la principauté de Salm, terres d’Empire; en descendant vers le sud, dans le duché de Lorraine, la prévôté de Saint-Dié et les parties orientales des prévôtés de Bruyères et d’Arches.

La forêt environnante constituait dans les deux cas un complément indispensable de l'exploitation; elle fournissait le bois de chauffage et de construction, un pacage pour le bétail, la matière première d'un artisanat domestique. Elle a représenté longtemps une réserve de défrichement en cas de pression démographique. Lorsque l'exploitation commerciale du bois s'est développée, les paysans virent dans les deux régions les possibilités de défrichement et leurs droits d'usage remis en question, mais trouvèrent par contre dans le bûcheronnage et le transport du bois l'occasion de travaux salariés qui complétaient les revenus des familles.

Sur le plan des systèmes familiaux, de telles périodes de défrichement et ce type d'économie rurale traditionnelle ont souvent été corrélés avec l'existence de communautés familiales. C'est en effet une formule qui semble apporter des réponses satisfaisantes à la double nécessité de disposer d'une main-d'œuvre nombreuse et peu coûteuse sur des exploitations assez étendues et stables, et qui a été effectivement très fréquente dans le Massif central. Cependant nos deux exemples ne corroborent pas totalement ces constats: si le Morvan illustre bien un modèle assez classique de communauté familiale, les familles vosgiennes recouraient, quant à elles, à une combinaison de pratiques plus originale.

Les communautés familiales morvandelles

Le Morvan était à l'époque moderne partagé entre deux provinces françaises, sa partie occidentale relevant du duché et de la Coutume du Nivernais, sa partie orientale du duché et de la Coutume de Bourgogne. Mais si la présence de ces deux Coutumes entraînait quelques différences de détail dans leurs règles de fonctionnement, les communautés étaient bien le modèle dominant de l'organisation familiale dans l'ensemble du massif, et ceci de manière très durable, comme on peut le mesurer à travers les actes notariés. En effet ces communautés étaient généralement constituées à l'occasion de la rédaction d'un contrat de mariage et, en étudiant un corpus de ces contrats au milieu du XV^e siècle, on a pu établir que pour un couple qui se constituait en ménage nucléaire, trois entraient dans une société familiale³; le modèle s'est en grande partie maintenu – avec des inflexions sur lesquelles nous reviendrons – jusqu'au XIX^e siècle.

Cependant l'expression de «communauté familiale» recouvre en Europe des réalités si variables quant à l'étendue, à la composition, au degré de vie commune,

3 Pour la parie nivernaise, voir Gay, 1951. Les minutes que nous avons dépouillées pour la partie bourguignonne donnent des indications identiques. À ces communautés contractuelles pouvaient s'ajouter des communautés tacites, ou taisibles, constituées de fait, sans acte notarié; les deux Coutumes en admettaient l'existence, entre mainmortables seulement en Bourgogne, sans distinction de statut en Nivernais.

au mode de gestion du patrimoine, au statut juridique qu'il est nécessaire d'être un peu plus précis sur la manière dont la communauté était pratiquée dans le Morvan.

Il s'agissait ici de groupes bien plus restreints que les communautés bourbonnaises par exemple (Derouet, 2003); la communauté morvandelle n'unissait que trois ou quatre noyaux conjugaux: le couple des parents et ceux de deux ou trois de leurs enfants mariés au plus. Bien des communautés ne comportaient ainsi que deux couples de la même génération (70% des cas)⁴.

Ces groupes étaient unis par plusieurs liens de nature différente: il s'agissait d'abord de *groupes de parents* unis par les liens du sang: parents / enfants, puis, après le décès des parents, certains des collatéraux qui poursuivaient la communauté sous une forme de type frèreche. Avant le XVIII^e siècle nous n'avons trouvé aucun exemple d'association entre étrangers, ni même entre parents au-delà du quatrième degré. Les seuls «étrangers» admis par nécessité étaient les conjoints adventices; encore s'employait-on à bien marquer leur rupture absolue avec leur famille d'origine et leur intégration dans leur nouvelle famille: on les recevait «comme un autre des enfants», soit en créant une parenté artificielle par «affiliation» – les cas sont assez nombreux jusqu'à la fin du XVII^e siècle –, soit en procédant à des mariages par échange, par lesquels une fille était cédée à une autre communauté en échange d'une bru qui venait prendre sa place. Il est évident que ces mariages avec échange de droits avaient l'avantage d'éviter le versement d'une dot, mais on ne peut pas négliger l'insistance avec laquelle était employé le langage de la parenté. Tout tendait à assimiler le nouvel entrant au sein de la communauté plus qu'à individualiser les couples conjugaux (Gay, 1951)⁵.

L'autorité à l'intérieur du groupe reposait elle aussi sur les principes régissant la famille. Il n'était point nécessaire ici de procéder à l'élection d'un maître de communauté; le chef en était naturellement le père, qui disposait de l'autorité sur sa femme et sur ses enfants que le mariage n'émancipait pas tant qu'ils restaient au sein de la communauté.

C'étaient des *groupes de co-résidents*, vivant selon la formule «au même pot et au même feu». Les dépenses du ménage étaient communes, mais les recettes l'étaient aussi, obligatoirement; il n'était pas question ici que l'un des communs puisse travailler pour son propre compte et garder ses salaires et épargnes. Certes le travail à l'extérieur de l'exploitation était limité, mais il pouvait se trouver des journées de bûcheronnage ou de charrois pour les garçons, des services domestiques

4 Les principales exceptions étaient les communautés de métayers seigneuriaux dont les exploitations pouvaient être plus vastes et les familles plus étendues.

5 L'objet de la thèse de Gay est de montrer comment la communauté conjugale s'est difficilement imposée dans ces groupes familiaux malgré la rédaction de la Coutume et les progrès du droit.

pour certaines filles; dans tous les cas les salaires devaient aller à la bourse commune.

C'étaient aussi des *groupes en communauté de tous biens*, et pas seulement des meubles et des biens acquis grâce au travail de tous, comme c'était le cas dans la plupart des autres régions de communautés. Quelle que soit leur origine, tous les biens, y compris les héritages anciens, formaient une masse sur laquelle chacun des communs avait des droits exprimés sous forme de «têtes», sans que cette quotité puisse être assignée sur des biens particuliers; le couple des parents représentait toujours deux têtes, mais les couples des enfants se voyaient attribuer une ou deux têtes, en raison, semble-t-il, de l'apport du conjoint adventice. En effet l'enfant qui se mariait chez ses parents n'apportait rien, se contentant de laisser dans la communauté ses droits sur le patrimoine familial et sa force de travail, mais son conjoint achetait son entrée en apportant à la masse commune soit ses droits successoraux⁶, soit une dot prélevée sur les biens de sa communauté d'origine, en échange de laquelle il (ou elle) renonçait à tous ses droits. La valeur de cet apport déterminait la quote-part du nouveau couple dans la communauté, mais cette part n'était pas matérialisée et ne prenait d'effet réel qu'au cas où un partage avait lieu.

Le décès d'un membre de la communauté n'entraînait pas l'ouverture d'une succession. En fait il ne changeait concrètement rien; la part virtuelle du défunt allait à ses enfants s'il en avait, ou, s'il n'en avait pas, à ses parents communs par droit d'accroissement; de toute manière elle restait au sein de la communauté dont le patrimoine global ne se trouvait pas modifié.

Des partages intervenaient cependant. En effet, au moins jusqu'au milieu du XVII^e siècle, la communauté n'était pas conçue comme nécessairement éternelle; elle correspondait à un équilibre entre les nécessités de l'exploitation d'une part, la taille et la composition du groupe familial d'autre part. Si le groupe dépassait les besoins de l'exploitation – ce qui variait évidemment beaucoup suivant les familles et les aléas démographiques –, on pouvait soit chercher un accensement complémentaire pour l'ensemble du groupe et lui donner ainsi la possibilité de continuer à s'étendre, soit se séparer, partager le patrimoine existant et laisser chacune des branches se développer de son côté. Les familles ont longtemps préféré la seconde solution qui gardait aux groupes une taille limitée, facilitait l'exercice de l'autorité

6 Par exemple le 29-11-1685, Jacques Millot vient en communauté dans la famille de sa femme où il est affilié; «il sera tenu d'apporter tous ses droits paternels et maternels à échoir», minutes Dupont notaire seigneurial à Chastellux, Archives départementales de l'Yonne, E 447. C'est pratiquement l'un des derniers exemples que nous ayons pu voir de cette formule qui fut de moins en moins pratiquée; la famille d'origine préférait évidemment si elle le pouvait verser une dot, plutôt que de voir une personne devenue extérieure posséder des droits sur son patrimoine; quant à la famille d'accueil elle ne trouvait pas forcément beaucoup d'intérêt à acquérir ainsi des fragments de biens situés dans un autre hameau et peu utilisables, sauf à les employer comme monnaie d'échange.

et réduisait les tensions internes. On procédait ainsi à des scissions périodiques, qui intervenaient en moyenne toutes les deux générations et étaient à l'origine des hameaux lignagers.

Ces partages, acceptés et prévus, étaient soigneusement préparés pour éviter un émiettement trop important du patrimoine; en fait, même si une fratrie était au départ nombreuse, une partie des enfants se trouvaient au moment du partage ne plus avoir de droits, parce qu'en quittant la communauté ils y avaient explicitement renoncé en échange d'une dot, ou les avaient échangés avec un beau-frère ou une belle-sœur. Même si – faute d'argent pour les doter, ou faute d'occasion de mariage par échange – certains enfants étaient partis en gardant des droits virtuels sur le patrimoine, on s'aperçoit que ces enfants n'avaient pas été disséminés, mais se trouvaient souvent grâce à des mariages doubles ou triples intégrés ensemble dans une même communauté. Ainsi au moment de la scission le partage ne mettait-il en présence que deux ou trois groupes, et le nombre des lots était-il toujours très limité.

Jusqu'au milieu du XVII^e siècle au moins, ces communautés familiales ont donc fonctionné avec une très grande souplesse, sans opter brutalement entre des systèmes différents: il est incontestable qu'on cherchait à maintenir des exploitations viables dans ce système agraire, mais sans aller jusqu'à la construction d'un système à maison qui identifierait la famille à une entité territoriale et refuserait tout partage. Il est incontestable aussi que les co-résidents apparaissaient comme les successeurs naturels et privilégiés, mais sans que l'on aille jusqu'à rejeter totalement les droits des enfants partis s'ils n'avaient pas explicitement renoncé; certains prenaient encore une part du patrimoine, quitte à en faire ensuite un objet d'échange. Il est incontestable encore qu'on mariait de préférence ses fils dans sa maison et ses filles à l'extérieur, ce qui amenait une exclusion plus fréquente des filles, mais sans aller là encore jusqu'à un système vraiment masculin. Le mot même d'*exclusion* paraît à cette époque trop fort: on ne trouve guère de filles condamnées au célibat, ou mariées en dessous de leur condition; on les voit encore souvent garder des droits, y compris sur le patrimoine foncier; on voit bien des gendres venir s'installer chez leurs beaux-parents et même y prendre le pas sur les fils de la famille – par exemple si leur épouse était l'aînée, et si l'exploitation avait besoin pendant de longues années de s'adoindre les forces d'un homme adulte: les services rendus au groupe pouvaient valoir à ce gendre une place importante dans la communauté.

C'est seulement à la fin du XVII^e siècle, lorsque la forêt sera totalement fermée et lorsque les possibilités d'extension disparaîtront, que les pratiques iront au bout d'une logique résidentielle et masculine en infléchissant la communauté patriarcale originelle en famille souche (Rolley, 1998a; 1998b). Jusque là chaque famille représentait évidemment un cas d'espèce, mais au total les véritables «pactes de

famille» conclus au moment des mariages complexes répartissaient assez harmonieusement les individus et les droits, et maintenaient entre les groupes familiaux un certain équilibre.

Familles nucléaires, partages et indivisions dans les Vosges

De tels pactes familiaux n'ont aucun équivalent dans les minutes des notaires vosgiens. Les contrats de mariage étaient ici rares et succincts; ils ne comportaient aucune allusion à la situation familiale des conjoints, à leurs droits, à leur place dans des successions échues ou à venir; aucun parent ne semble même assister à la signature des contrats, les témoins légaux étant presque toujours des étrangers. Ce silence des contrats de mariage à propos des stratégies familiales n'est compensé par aucun autre type d'acte, les éventuels testaments ou démissions de biens n'apportant, nous y reviendrons, pratiquement aucune précision sur le sort du patrimoine⁷. Ces absences et ces silences sont en fait très révélateurs d'un système familial bien différent de celui du Morvan.

L'importance du lien conjugal

Se marier était pour tous les couples vosgiens synonyme d'établissement autonome. Rien n'était plus étranger aux pratiques vosgiennes que la «communion»; le mot même est absent des actes, ou, s'il apparaît, il ne s'agit jamais que de communion entre époux.

La corésidence d'abord paraît avoir répugné à tous. La montagne sur ce point ne se distinguait pas du plateau lorrain où, en 1593, moins de 3% des ménages comportaient plus d'un noyau conjugal (Cabourdin, 1977). Si une cohabitation était envisagée, c'était toujours de manière très temporaire, jusqu'à ce que la dot soit versée, jusqu'à la naissance du premier enfant, ou le temps qu'un logement indépendant soit trouvé. Il pouvait s'agir d'un logement à l'intérieur de la maison familiale, la grande ferme à trois rains et à un étage se prêtant assez facilement à l'aménagement d'un second logement, avec entrée et feu séparés; ou bien on construisait

7 Nous avons dépouillé aux Archives des Vosges, les minutes d'un assez grand nombre de notaires ayant exercé sur le versant lorrain à Senones, Saint-Dié, Padoux, Fraize, Corcieux, Bruyères, Laveline et Remomeix, ainsi que les minutes des notaires de Destord qui sont déposées aux Archives de Meurthe-et-Moselle. Malgré les lacunes provoquées par les destructions des quatre derniers siècles, leurs indications convergentes sont fiables. Nos observations recoupent d'ailleurs celles faites par à La Bresse par M.-H. Renaut, 1983, et les notes personnelles de M. Magdelaine, spécialiste de l'histoire des protestants, sur les contrats de Sainte-Marie-aux-Mines; nous la remercions de nous les avoir si aimablement communiquées. Des indications très utiles se trouvent également dans les travaux de chercheurs dont la famille n'était pas l'axe de recherche initial, mais qui l'ont nécessairement rencontrée au cours de leurs travaux: Diedler, 1996; Laperche-Fournel, 1985; Marchal, 1997.

une deuxième maison tout près, ou bien le jeune couple s'installait dans une grange transformée, ou encore il prenait en location une partie d'une maison étrangère, les solutions adoptées étaient variées.

Ce refus de cohabiter s'accompagnait de l'autonomie financière. A partir de quelles bases? Les contrats sont généralement muets sur les apports des futurs. Sans doute avaient-ils accumulé des épargnes avant le mariage; c'est vraisemblable, étant donnée l'importance qu'avaient ici les travaux salariés accomplis par les filles «en service» et par les hommes dans les coupes et les transports de bois. Sans doute recevaient-ils aussi au moment du mariage quelque chose de leurs parents, mais nous n'en avons souvent qu'une connaissance indirecte⁸. Les actes mentionnent au mieux de petits dons d'argent et de meubles, jamais de terre. Pourtant, si les parents ne donnaient jamais aux futurs des terres *en propriété*, ils semblent leur avoir donné assez souvent la possibilité d'*exploiter* des parcelles pour leur compte personnel. Cette pratique est attestée par les archives judiciaires, soit lors de conflits familiaux, soit lors de saisies: certaines parcelles appartenaient bien au père quant au fond, mais la récolte appartenait, elle, à un fils ou à un gendre «pour l'avoir cultivée, et pour avoir acheté à ses frais la semence (à un frère ou à un voisin)»⁹. Certes les tentatives de fraude ne sont pas à exclure, mais ce genre de déclaration revient souvent, et semble reçu par les prud'hommes chargés des enquêtes comme une pratique banale qui ne soulevait pas de suspicion particulière. Peu de jeunes couples avaient dès le début de leur mariage un train de labour complet, et il est vraisemblable que ces parcelles étaient, malgré les disputes, exploitées dans le cadre d'une certaine coopération familiale ou de voisinage.

Contrairement aux jeunes adultes morvandiaux qui restaient au sein de la communauté sous la puissance du père jusqu'à son décès, dans les Vosges les enfants mariés étaient des acteurs à part entière de la société. Inscrits sur les rôles d'imposition et sur les listes d'usagers, ils étaient très actifs sur le plan économique, prenant des fermes ou de nouveaux accensements, se lançant dans des opérations commerciales, concluant des associations, empruntant ou prêtant de l'argent, y compris à leurs parents, avec lesquels les relations étaient très monétarisées. Ils étaient en particulier très présents sur le marché foncier, où on les voyait acheter beaucoup, à des tiers, mais aussi à l'intérieur de la famille et là encore, en particulier à leurs père et mère.

⁸ On peut le déduire des «promesses de pareille dot» dans les contrats ultérieurs, des cohabitations prévues «jusqu'au paiement de la dot», des comptes, ou du traitement différent des enfants mariés et non mariés dans les successions en mainmorte.

⁹ Plusieurs exemples de tels conflits sont rapportés par J.-C. Diedler, op. cit., en 1578 à Sainte-Marguerite, en 1598 à Brouaumont, etc. Exemple de procès-verbal d'enquête dans le procès de Georges Matis, de Bertrimoutier, en 1595–96, A.D.M.M. B 903-63 pièce 15.

Dans toutes ces affaires le couple avait une position centrale. S'il y avait un contrat de mariage, c'était toujours pour affirmer ou augmenter les droits du conjoint survivant¹⁰. Les acquêts étaient toujours faits par les deux époux et, surtout si la femme n'était pas présente, on prenait bien soin de préciser que les deux époux achetaient «conjointement au dernier vivant», ou qu'au moins l'épouse était bien «coacquéresse». L'insistance est telle qu'on peut se demander si les achats d'immeubles aux parents ne traduisaient pas, entre autres raisons, une volonté de modifier la qualification juridique de ces biens, d'anciens en acquêts, pour faciliter leur donation au conjoint. Ces donations hors contrat de mariage étaient fréquentes, surtout du mari à la femme¹¹; celle-ci pouvait une fois veuve disposer de l'ensemble des meubles¹², de sa moitié au moins des acquêts si elle n'était que coacquéresse, et de la totalité si les achats avaient été faits au dernier vivant – ou si le mari lui en avait fait donation –, de ses propres, de la moitié des propres de son mari à titre de douaire, et même de la totalité s'il lui avait donné l'usufruit sur le reste. Autrement dit, de la totalité des biens du couple.

Des successions réglées entre cohéritiers

Dans ces ménages nucléaires un décès entraînait plus de répercussions que dans les communautés morvandelles. Il s'accompagnait de l'ouverture d'une véritable succession, qui était aussi pour la seigneurie l'occasion de prélever un droit de relevage. Les minutes notariales sont heureusement un peu plus explicites à propos des successions que des mariages. Elles montrent qu'en dépit de la diversité des droits en vigueur dans le massif, il existait une certaine unité dans les pratiques¹³. La grande majorité des familles n'appliquaient déjà plus au XVI^e siècle les règles de dévolution inégalitaire là où elles existaient, qu'il s'agisse de l'aïnesse roturière, de la juveignerie ou d'avantages accordés aux garçons; elles n'utilisaient pas non plus les possibilités d'avantagez un héritier que leur offraient suivant les différents droits pratiqués dans les Vosges le testament, le préciput ou les donations en faveur de mariage¹⁴.

10 Certains allaient même directement à la communauté universelle entre époux, ex. dans un contrat de Sainte-Marie-aux-Mines en 1689: «de tous les biens qu'ils ont, auront, acquièreront, hériteront ou autrement constant le présent mariage, seront uns et communs sans distinction d'ancien», minutes Ferry, Archives départementales du Haut-Rhin 4 E8, relevé par M. Magdelaine.

11 L'ancienne coutume de Lorraine (1519) réservait au mari la possibilité de faire des libéralités à la femme; la réformation de la Coutume en 1594 rendit cette faculté réciproque.

12 La veuve n'avait que la moitié des meubles dans les coutumes de la Bresse et de Saint-Pierre; il en était de même dans la première Coutume de Lorraine, mais lors de la réformation tous les meubles furent accordés au survivant quel qu'il soit.

13 Salm et Dabo étaient régis par le droit romain. Le bailliage des Vosges était régi par la Coutume de Lorraine, mais La Bresse, Sainte-Marie-aux-Mines, le Val d'Orbey et le Val de Liepvre avaient des Coutumes particulières, et dans certaines seigneuries ecclésiastiques subsistaient des Coutumes non homologuées, par exemple le Droit Saint-Pierre dans les terres du chapitre de Remiremont.

14 Par exemple le Droit Saint-Pierre accordait les 2/3 des biens aux fils et 1/3 seulement aux filles; la règle était peut-être mieux appliquée dans les domaines de l'abbaye situés en Franche-Comté.

En fait le premier caractère apparent de ces successions est leur impréparation. Les parents se montraient plus soucieux soit, comme nous l'avons vu, d'assurer la sécurité du conjoint survivant, soit d'organiser leurs vieux jours, que de prévoir le sort futur de l'exploitation et de répartir leurs biens entre leurs héritiers. C'est très net, par exemple, dans les cas où les parents âgés prenaient la décision de se démettre de leurs biens. Ils donnaient ou vendaient – les deux mots sont employés indifféremment dans des actes par ailleurs identiques – l'ensemble de leurs biens à leurs enfants qui, en retour, s'engageaient *solidairement* à les nourrir et entretenir leur vie durant¹⁵. Jamais ces donations n'étaient accompagnées d'une division en lots et d'un partage réel. Les biens restaient de fait en *indivision* entre les enfants sans distinction de rang de naissance, de sexe ou de résidence. De toute manière les droits du conjoint survivant rejetaient l'éventualité d'un partage jusqu'au moment du deuxième décès, après lequel les enfants décidaient ce qu'ils voulaient. La succession se réglait donc entre eux, à travers une série d'accords partiels très nombreux et très étalés dans le temps.

Si tous avaient des droits égaux, tous n'avaient évidemment pas le même intérêt pour les biens familiaux. Les fratries étaient souvent éclatées entre divers hameaux, ou même dans les bourgs proches, en raison de leurs activités ou de mariages exogames¹⁶. Certains cédaient leur part d'*indivision* avant qu'il y ait partage, souvent à leurs frères et sœurs, ou à l'un d'eux, mais aussi à des tiers. Le droit n'était pas très favorable à ces ventes d'objets non identifiés, aussi ajoutait-on toujours, pour régulariser la chose, la formule «voulant et entendant la présente généralité être aussi bonne et valable comme si toutes les pièces étaient spécifiquement déclarées pièce par pièce avec leurs tenants et aboutissants».

Entre ceux qui habitaient le même hameau les règlements étaient plus complexes. On réglait toujours prioritairement le sort de la maison d'habitation: si elle ne comportait qu'un logement, elle allait à un seul des cohéritiers, qui dédommageait les autres; si plusieurs logements avaient été aménagés, on délimitait très soigneusement les parties privatives de chaque ménage. Ensuite venaient d'après discussions sur le jardin, appelé ici «meix», et ses arbres fruitiers; faute de pouvoir diviser encore ces parcelles déjà très petites, on prévoyait un scrupuleux partage de la récolte des fruits, partage auquel participaient même des cohéritiers installés relativement loin.

Ces actes qui montrent l'importance de la filiation, ajoutés à l'omniprésence du foyer nucléaire, pourraient donner le sentiment que nous sommes en présence d'un

15 Ces actes étaient assez fréquents, malgré l'inquiétude sensible des parents. Certains demandaient expressément à ne pas être maltraités; beaucoup se réservaient la possibilité de revenir sur cette donation pour en exclure les enfants qui ne rempliraient pas leurs devoirs.

16 De nombreux exemples de cette dispersion des fratries apparaissent dans les généalogies établies par Jacques Mathieu, 1971-72 et 1975-76.

système égalitaire absolument banal. Mais les arrangements concernant les terres apportent d'importants correctifs. Jamais nous n'assistons en ce qui les concerne à des partages comparables à ceux qui avaient lieu sur le plateau lorrain par exemple. Dans nos hameaux, les prés étaient souvent répartis entre les héritiers, mais toujours de manière à ne pas les diviser, deux ou trois héritiers restant fréquemment indivis sur l'un d'eux. Quant aux champs, ils restaient en indivision entre tous ceux qui n'avaient pas vendu leurs droits, et cela pendant une génération au moins. L'indivision concernait aussi une partie des granges, et peut-être le matériel agricole, dont les actes ne parlent jamais, ce qui tendrait à confirmer l'existence d'une collaboration durable entre cohéritiers.

L'indivision semble avoir été une pratique précoce et assez importante pour que les rédacteurs de la Coutume de Lorraine s'en préoccupent dès le XVI^e siècle; par exemple à propos des prescriptions, la Coutume rappelle que, comme l'hommage féodal et les droits seigneuriaux, les droits des indivisaires étaient imprescriptibles¹⁷. Au niveau des pratiques, on la rencontre dans toutes les Vosges moyennes, là où la forme d'habitat dominante était le hameau; elle disparaît quand on atteint le niveau des fermes isolées sur les pentes les plus raides et sur les sommets¹⁸.

La copropriété et la collaboration au moins partielle entre les héritiers semblent avoir joué dans les hameaux vosgiens le rôle que jouait la communauté familiale dans le Morvan sur le plan des rationalités agricoles. Mais si le résultat économique recherché pouvait être atteint de cette manière, la conception de la famille qui soutenait ces pratiques était évidemment fort différente: à la communauté universelle s'opposaient des noyaux à la résidence et aux affaires en partie séparées; à une transmission des biens reposant essentiellement sur la résidence s'opposait une transmission fondée sur la filiation; à une structure très verticale et autoritaire s'opposait une collaboration horizontale de parents de la même génération, égaux entre eux, et entre lesquels la relation semble parfois aussi liée à des rapports de voisinage qu'à des rapports de parenté.

Cette différence de conception de la famille et de la transmission, déjà très sensible à la période que nous étudions ici, se révélera encore davantage au XVIII^e siècle, lorsque la fermeture des forêts réduira dans les Vosges les possibilités d'extension agricole, comme cela avait été le cas quelques décennies plus tôt dans le

17 Titre XVIII article 3.

18 Bien que les familles aient cherché dans les fermes vosgiennes isolées à maintenir l'unité de l'exploitation, elles restaient alors attachées, comme celles des hameaux, au ménage nucléaire et autant que possible au respect de l'équité entre les enfants; la ferme initiale était transmise intégralement à un seul enfant, mais les non-successseurs étaient établis sur des terres acquises à cet effet par les parents. Voir le cas de l'arrentement Demange-Champ dans le ban du Tendon (aujourd'hui Xamontarupt), étudié par Ch. Guyot, 1886-87.

Morvan. Les familles vosgiennes des hameaux resteront attachées aux droits donnés par la filiation et accentueront encore les pratiques égalitaires, en partageant cette fois la totalité des biens, y compris les prés et les champs, et en se tournant pour compléter les revenus de ces micro-propriétés vers la pluri-activité¹⁹. La présence de systèmes familiaux si différents dès les XVI^e et XVII^e siècles, dans des milieux écologiques alors si comparables, incite évidemment à chercher des éléments d'explication dans d'autres domaines. Nous examinerons ici quelques hypothèses.

Trois approches complémentaires pour rendre compte de ces contrastes

Le poids inégal des contraintes juridiques

Il est impossible de ne pas penser, à propos des communautés familiales du Morvan, au rôle qu'a pu jouer la mainmorte. Les mainmortables étaient en effet des personnes frappées d'un certain nombre d'incapacités, en particulier de l'incapacité de succéder si elles ne remplissaient pas certaines conditions; la plus fréquente des conditions exigées dans les Coutumes françaises était de vivre en communauté avec la personne décédée. Or le Morvan était globalement, tant dans sa partie nivernaise que dans sa partie bourguignonne, un véritable bastion de la mainmorte. Les deux provinces avaient chacune dans sa Coutume un titre entier consacré à ce sujet. La nécessité d'être à la fois héritier et commun pour succéder revenait sans cesse dans les deux textes; chacun expliquait assez longuement quel devait être le contenu de la communauté et à partir de quel moment on considérerait qu'il y avait séparation²⁰. L'application de ces règles fut soutenue avec une grande fermeté par les tribunaux, en particulier par le Parlement de Bourgogne, qui refusa même d'enregistrer l'édit supprimant la mainmorte dans le Domaine royal. Les juristes nivernais et bourguignons ont consacré de nombreux commentaires à la défense de la mainmorte, mettant en relief ses avantages économiques mais aussi ses bénéfiques effets moraux

19 En ce qui concerne ces périodes plus tardives, il faut évidemment tenir compte du fait que les conditions économiques étaient devenues différentes dans les deux régions: alors que le Morvan restait simple exportateur de bois, les Vosges se sont très tôt industrialisées. Le problème posé par l'arrêt des défrichements fut dans cette région surtout sensible dans le cas des fermes isolées, qui ne purent continuer à établir les non successeurs sur des terres nouvelles, et qui se trouvaient trop loin des établissements industriels pour jouer la carte de la pluri-activité; à travers l'exemple étudié par Ch. Guyot on voit bien apparaître des négociations familiales plus délicates et des formes d'exclusion. Mais il s'agit là de cas particuliers qui ne reflètent pas les pratiques des hameaux.

20 Coutume du Duché de Bourgogne Titre IX «Des mainmortes», 22 articles; Coutume du Nivernais titre VIII «Des servitudes personnelles», 30 articles. La Bourgogne était la plus précise et la plus exigeante quant au contenu de la communauté qui devait être de vie et de biens. Le Nivernais était le plus sévère en cas de séparation: alors qu'en Bourgogne on admettait que la communauté était maintenue par la présence d'un seul enfant commun avec le père sur la tenure, le Nivernais considérait qu'«un parti tout est parti», et l'absence d'un seul commun pendant plus d'un an et un jour excluait au profit du seigneur tous les autres enfants, même s'ils étaient, eux, restés en communauté.

et sociaux, et leurs œuvres ont longtemps servi de référence à d'autres provinces (Bart, 1984; Bressan, 1996a; Bressan, 1996b; Imbert, 1950).

Pour les familles l'enjeu était d'importance, puisqu'en ne respectant pas les règles de vie en commun elles pouvaient perdre au profit du seigneur la *totalité* de leurs biens, meubles et immeubles; il paraît difficilement contestable que l'existence et la force de cette institution aient joué un rôle dans la présence de très nombreuses communautés familiales dans le Morvan. Cependant on ne peut y voir une simple application mécanique de contraintes juridiques. Tous les habitants du Morvan n'étaient pas mainmortables. Quelques seigneurs, rares certes, ont affranchi collectivement leurs dépendants²¹; davantage ont accepté des affranchissements individuels. Or ces familles libres s'organisaient, elles aussi, en communautés familiales sans y être contraintes. Il faut donc tenir compte non seulement de règles imposées, mais *aussi* du fait que, ainsi qu'en Franche-Comté, (Derouet, 1996: 142), ce type de groupement correspondait bien à une logique réelle de l'économie rurale locale, à un état de la société, et du fait que la communauté mainmorte bien organisée légalement, bien rôdée dans la région, représentait un modèle d'organisation possible, un cadre qui, débarrassé de la menace de confiscation par le seigneur, pouvait être tout à fait acceptable.

La mainmorte était également présente et pratiquée dans les Vosges, y compris dans les terres appartenant au duc de Lorraine où elle ne sera abolie qu'en 1711–1719. Cependant jamais elle ne s'est accompagnée, comme dans le Morvan, d'une présence importante de la communauté familiale, même parmi les mainmortables²² et jamais elle n'y a représenté un modèle potentiellement généralisable d'organisation familiale.

Ceci peut s'expliquer en partie par la faiblesse de ses bases juridiques. La Coutume de Lorraine ne lui consacrait aucun article; elle se contentait de noter que «les servitudes accoutumées demeuraient selon l'ancienne condition», renvoyant ainsi aux coutumes locales et aux règlements seigneuriaux²³. Certes les seigneurs n'ont pas manqué de faire rédiger des Statuts, au cas où ils ne l'étaient pas encore, de les faire lire soigneusement une fois par an lors des plaidis tenus dans les villages, et d'exercer leurs droits chaque fois qu'ils en avaient l'occasion. Cependant ces

21 Les seigneurs engagistes qui étaient détenteurs de seigneuries du Domaine royal ont contourné l'opposition du Parlement en affranchissant les habitants par contrat devant notaire (exemple de Saint-Léger, communauté affranchie par un acte passé devant le notaire local le 20 mai 1682, A. D. de la Côte-d'Or, C 2570). Mais le Domaine était peu important dans le Morvan, et, à une exception près, les seigneurs patrimoniaux ont refusé ces affranchissements collectifs.

22 Dans le Domaine ducal de la prévôté de Bruyères, Claude Marchal (1997, note 51, p. 56). A relevé près de 200 inventaires de mainmorte pour la période 1590–1625; 5 de ces foyers seulement présentaient plus d'un noyau conjugal.

23 Titre I, article 8, et lettres patentes du 31-3-1599 annexées à la Coutume.

règlements n'ont jamais eu la force des règles nivernaises ou bourguignonnes. Sans doute leur manquait-il la force que donnait une Coutume générale homologuée, l'appui des commentateurs et des puissants corps de magistrats qui la défendaient en Nivernais, en Bourgogne ou en Franche-Comté²⁴.

Ces Statuts seigneuriaux vosgiens présentaient en outre une très grande diversité²⁵. Ils variaient d'abord beaucoup quant aux effets de la mainmorte: certaines seigneuries pratiquaient le *Todfall*, droit de rachat des *Leibeigenen* appelé en Lorraine droit mortuaire, qui consistait à prélever un droit de succession; d'autres pratiquaient une mainmorte exclusivement mobilière, le seigneur prenant les meubles (tous les meubles où qu'ils se trouvent, ou le meilleur meuble seulement, ou le second, selon les Statuts), alors que les immeubles restaient aux héritiers, et que les mainmortables pouvaient même tester à leur sujet.

Mêmes variations dans les conditions à remplir pour succéder en mainmorte; il fallait incontestablement être un enfant légitime, de la même condition et de la même seigneurie que le défunt, ce sont les points les plus répétitifs. Mais les termes de «*communion*» ou «*communauté*» sont totalement absents. Certaines coutumes ne demandaient effectivement aucune communauté (La Bresse, Sainte-Croix). Les Statuts du chapitre de Saint-Dié étaient plus ambigus, en parlant de «*demeure*», mais sans préciser si une communauté de biens était nécessaire; comme les seigneuries ducales, ils opposaient les enfants mariés aux enfants célibataires qui seuls «*demeuraient*» chez leurs parents et qui seuls empêchaient l'échute des meubles au seigneur. Et comment interpréter le Droit Saint-Pierre qui dans les domaines de l'abbaye de Remiremont admettait la transmission entre frères et sœurs «qui n'avaient point parti ensemble (les biens de leurs parents)» (Coudert, 1980)? «Tenir ensemble... sans partir» signifiait-il à l'origine être en véritable *communauté* comme dans le Morvan, ou simplement rester en *indivision*? Aux XVI^e et XVII^e siècles les actes de la pratique ne témoignent que d'*indivision*.

L'application de ces règles était en outre rendue difficile par l'enchevêtrement des seigneuries et la pratique fréquente «ici comme dans toute la Lorraine» de la coseigneurie (Gallet, 2002) par exemple entre le duc et une abbaye; les mainmortables d'un même hameau pouvaient ainsi se trouver soumis à des Statuts divers ou, à l'intérieur même d'une fratrie, on pouvait trouver des enfants nés sous des régimes différents, ce qui rendait l'attribution des successions insoluble. Bien des règles restaient ainsi lettre morte, comme l'exclusion des enfants mariés par exemple dans le Val de Saint-Dié (Darmstaedter, 1887).

24 Il est très significatif de voir devant la Cour souveraine de Lorraine ou plus tard devant le Parlement de Metz les avocats argumenter à partir des écrits des auteurs nivernais et bourguignons, et utiliser les articles de Coutumes «étrangères».

25 Les historiens du droit ont généralement renoncé à faire un tableau général des formes et des règles de mainmorte en Lorraine. La contribution la plus intéressante reste celle de Jean Imbert, 1950.

La mainmorte était en fait réduite dans les Vosges à une occasion de prélèvement seigneurial sous forme d'argent ou sous forme de meubles; le profit n'était certainement pas négligeable, surtout avec l'application du droit de suite. Mais si le but initialement recherché était ici aussi de fixer à la terre une population suffisante et stable, comme l'expliquaient longuement les auteurs bourguignons, il est évident que dans les Vosges ce fut un échec. Et en ce qui nous concerne plus précisément, ces règles incertaines ne pouvaient proposer aux familles un sérieux modèle de référence.

Mais des règles plus homogènes et mieux constituées auraient-elles réussi à imposer des communautés familiales stables aux populations vosgiennes? On peut en douter; comme nous allons le voir, si cette structure juridique était adaptée aux formes de la vie sociale dans le Morvan, elle risquait dans les Vosges de se trouver en contradiction avec elles.

Monde stable ou monde en mouvement

Des entités familiales très soudées et très disciplinées ont pu se maintenir dans le Morvan pendant plusieurs siècles parce qu'elles étaient intégrées dans un univers stable et relativement isolé. Aucun nouvel apport de population n'est venu disputer ces terres ingrates aux colons installés au XVI^e ou au début du XVII^e siècle; seul l'accroissement naturel a multiplié les hommes, et jusqu'au XVIII^e siècle ils ont trouvé place sans peine. Aucune circulation n'a dérangé ce massif compact que les voies de communication avaient tendance à contourner; aucune migration n'a modifié l'ordonnance des communautés familiales.

Il ne faudrait pas conclure trop rapidement que le Morvan n'avait pas de relations avec l'extérieur. Au contraire, ses bois devinrent surtout à partir du milieu du XVII^e siècle l'objet d'un commerce extrêmement important, mais par sa nature et par sa forme, le flottage du bois vers Paris ne modifia pas directement le fonctionnement des exploitations agricoles. Les paysans du Morvan se limitaient à couper les arbres, à les débiter sur place et à transporter les bûches jusqu'au ruisseau le plus proche où elles seraient jetées au moment du flot. Ces travaux présentaient la double caractéristique d'être strictement locaux, et de se dérouler exclusivement l'hiver. Bûcherons et voituriers se voyaient donc sollicités pour des travaux qui n'entraînaient aucune migration et qui s'articulaient parfaitement avec le calendrier des travaux agricoles. Ces activités saisonnières d'appoint n'étaient nullement incompatibles avec l'existence des communautés familiales; au contraire, la même équipe familiale était répartie l'hiver entre la ferme et les travaux forestiers, l'été entre les travaux agricoles.

Toute autre était la situation des Vosges, marquées, elles, par une forte instabilité et des mouvements de population pratiquement permanents.

Cette instabilité tient en partie aux évènements militaires; avant d'être elle-même partie prenante dans la Guerre de Trente ans (1618–1648), la Lorraine a connu au XVI^e siècle de nombreux passages de troupes et servi de champ de bataille dans des conflits européens qui ne la concernaient qu'indirectement. Le massif des Vosges a certes été relativement moins touché que le plateau lorrain, mais le recul démographique y atteignait tout de même 40% au milieu du XVII^e siècle; cette période difficile fut suivie par une active campagne de recolonisation, fortement encouragée par le duc Léopold à la fin du siècle, puis assez brusquement stoppée par les Ordonnances des Eaux et Forêts qui mirent fin aux défrichements (Husson, 1991; Hufel, 1924).

Les problèmes religieux ont également contribué à des déplacements de population. Les protestants, très tôt soumis à des poursuites en Lorraine, sont partis nombreux vers les principautés réformées voisines, d'abord à Badonviller, puis, après l'abjuration du rhingrave en 1591, à Sainte-Marie-aux-Mines²⁶, ou Genève. Inversement la Lorraine de la Contre-Réforme vit arriver des catholiques, fuyant par exemple les persécutions dont ils étaient l'objet à Montbéliard, qui contribuèrent à peupler les fermes plus isolées en altitude.

Les raisons économiques ne furent pas moins importantes. Bien que leur altitude fut plus forte que celle du Morvan, les Vosges, grâce à une heureuse complémentarité des vallées et des cols, ne représentaient pas un obstacle majeur pour la circulation des hommes et des marchandises; elles étaient traversées par des routes commerciales importantes, comme celle du vin, qui suivait la vallée de la Meurthe et se prolongeait vers Bâle et les cols alpins. Toute une activité de charroi avait lieu jusqu'à des altitudes fortes, comme le «chemin haut» de La Bresse, qui passait par la chaume de Rottenbach à plus de 1100 mètres d'altitude et vit bien des accidents dramatiques. D'autre part le développement de l'extraction minière et des forges provoqua un afflux important de population dans le massif, par exemple à Grandfontaine et Framont sur le Donon, ou à La-Croix-aux-Mines qui comptait plusieurs centaines d'ouvriers dès 1559–1560.

Au total une bonne partie de la population du massif se trouvait renouvelée en permanence. Les flux dominants allaient de l'ouest vers l'est, vers les régions les plus riches, c'est-à-dire vers le versant alsacien. Toutes les sources confirment ce glissement vers l'est, qu'il s'agisse des archives communales, qui indiquent l'origine

26 Ce bourg situé sur le versant alsacien était partagé en deux communautés séparées par la petite vallée de la Lièpvre: la communauté catholique de Sainte-Marie-Lorraine rive gauche, et la communauté protestante de Sainte-Marie-Alsace rive droite.

des nouveaux bourgeois, ou des archives seigneuriales qui indiquent les lieux où les seigneurs exerçaient leur droit de suite aux dépens des mainmortables partis²⁷.

A cette tendance lourde il faut ajouter la mobilité à l'intérieur même de la région d'un certain nombre de fermiers²⁸; d'un grand nombre de journaliers itinérants, soit de manière durable, soit pendant une phase du cycle de vie; des bûcherons, des charbonniers ou des schlitteurs qui passaient plusieurs mois dans les bois avec femme et enfants; des rouliers et des voileurs constamment sur les routes ou les rivières, etc. Ces populations laissaient moins de traces, et ce sont souvent les archives judiciaires qui nous permettent de mesurer leur importance²⁹.

Même les laboureurs qui pouvaient paraître les plus stables semblent avoir été saisis à un moment ou à un autre par l'esprit d'entreprise. On en voit ainsi réaliser tout ce qu'ils pouvaient, mobiliser capitaux et cautions de toute la parentèle, charger plusieurs chariots de marchandises diverses, surtout du vin, et partir à la recherche d'un régiment en mal d'approvisionnement (car l'occupation pouvait aussi être une source de profits...); d'autres passaient des accords très importants avec les forges pour assurer les transports de charbon de bois sur de longues distances, d'autres encore prenaient à ferme une scierie du voisinage et des concessions de bois sur pied pour l'approvisionner.... Un certain goût du risque semble avoir animé très largement cette population. Un certain goût de la fraude aussi, encouragé sans doute par la proximité et la complexité des frontières, qui offraient à la fois l'occasion d'une fructueuse contrebande et une chance d'échapper aux poursuites; bon nombre d'affaires judiciaires n'aboutissaient jamais, le coupable ayant disparu³⁰.

Nous sommes donc en présence d'une mobilité aux raisons et aux formes multiples, dont les répercussions familiales et patrimoniales étaient différentes suivant les cas. Dans leur grande majorité les migrants n'avaient pas de projet à très long terme: tout dépendait de ce que les circonstances leur réservaient, aussi retardaient-ils le

27 Nous l'avons constaté dans le Val de Saint-Dié comme Claude Marchal l'a constaté dans la région de Bruyères: Sainte-Marie, Orbey, La Croix, le Bonhomme, Kaysersberg, ce sont toujours les mêmes destinations qui reviennent. S'il est bien venu, dans les mines en particulier, des travailleurs plus spécialisés originaires du Saint-Empire, notamment du Tyrol, c'était un mouvement très minoritaire par rapport au courant dominant

28 Une partie non négligeable des aencensements étaient pris à la Chambre des Comptes de Lorraine par des officiers ducaux qui faisaient ensuite défricher et exploiter ces terres par des «moictriers».

29 Claude Marchal (1997: 704–705), a pu reconstituer quelques-uns de ces parcours. Il montre par exemple sur une carte assez frappante ce que put être l'existence d'une nommée Claudette Chauchepied née à Epinal, qui a vécu de manière prolongée dans cinq localités, travaillé ou mendié temporairement dans 12 autres, et accompli en outre 7 voyages et 3 pèlerinages...

30 Jean-Claude Diedler, qui dresse un sombre tableau de cette société, estime que parmi les réfugiés à Sainte-Marie-aux-Mines côté Alsace figurait une centaine de familles qui étaient en fait catholiques, mais cherchaient à échapper à des poursuites judiciaires. La proximité de la frontière permettait aussi de contourner les interdits religieux: ainsi un jeune couple catholique du village de Taintrux, qui s'était vu refuser une dispense de parenté par l'official de Saint-Dié en 1570 est allé tout simplement se marier au Bonhomme dans les terres de la seigneurie de Ribeauville (A. D. des Vosges, G 259 pièce 27).

plus longtemps possible des décisions irréversibles. En général ils ne se défaisaient de leurs droits et de leurs biens dans leur hameau d'origine que s'ils avaient trouvé l'occasion d'une installation intéressante et définitive ailleurs, ou, lorsqu'en cas de grave échec, ils s'y trouvaient contraints par leurs créanciers. En attendant, le maintien de leurs biens patrimoniaux dans l'indivision avec leurs cohéritiers leur menaçait pendant très longtemps la possibilité d'un retour³¹. Beaucoup évitaient parallèlement de rompre avec la seigneurie en se contremandant³².

On voit mal comment dans un contexte aussi instable et aussi mouvant les seigneuries locales auraient pu imposer et faire respecter dans les Vosges des règles aussi contraignantes que celles de la communauté familiale morvandelle; il leur aurait fallu un pouvoir de coercition qu'elles étaient très loin de posséder.

Un encadrement social différent

Le long maintien de la communauté familiale dans le Morvan ne tient en effet pas seulement à son adéquation aux conditions économiques, il s'inscrit aussi dans une société qui a gardé très longtemps ses cadres traditionnels. La reconstruction des finages à la fin du XVI^e et au début du XVII^e siècle fut aussi *une reconstruction des seigneuries*. Lorsque les seigneurs ont repeuplé leurs domaines en acensant des terres, ils n'ont concédé que des usages dans les bois qui leur paraissaient alors peu importants; ils n'ont par contre renoncé à aucun de leurs moyens de contrôle sur ces populations. Nous l'avons vu pour la mainmorte, c'est vrai aussi pour l'ensemble des droits seigneuriaux et pour l'encadrement de la vie locale. Les officiers seigneuriaux ont continué à assurer l'intégralité de la justice, à régler tout ce qui concernait la vie civile (tutelles, curatelles, inventaires...), à rédiger les actes notariés, à établir et à faire respecter les règlements de police, à régler la vie rurale et l'usage des forêts. Les communautés familiales qui constituaient des unités stables, avec un seul responsable, facilitaient la tenue des terriers et la perception des droits, mais aussi l'ensemble de l'administration locale.

Dans cette région sans ville et presque sans possession directe du roi, l'administration royale était peu visible et les communautés rurales pratiquement inexistantes.

31 La Coutume, nous l'avons vu, déclarait les droits des indivisaires imprescriptibles. Même si l'application absolue d'une telle règle était pratiquement impossible, la jurisprudence lorraine est restée assez ferme sur le principe et a toujours été plus exigeante que celle de beaucoup d'autres régions pour reconnaître la prescription en cette matière (Guyot, 1784, tome XIII: 422ss).

32 Le contremand était ici l'équivalent du désaveu, c'est-à-dire de la déclaration ou de l'acte par lequel un sujet d'une seigneurie déclarait son intention de partir et de se mettre sous la puissance d'un autre seigneur. Les formalités du contremand vosgien étaient particulièrement lourdes, c'est vrai, cependant on ne peut voir dans cette lourdeur une explication suffisante aux très nombreuses dérobades des paysans: ne pas se contremander, c'était en effet s'exposer au droit de suite de la part du seigneur et à l'échute des meubles en cas de décès, même si le décès se produisait hors de la seigneurie; on imagine mal qu'un paysan décidé à ne jamais revenir ait négligé de se mettre en règle.

Seul le seigneur ou ses officiers pouvaient convoquer, présider et fixer l'ordre du jour d'assemblées d'habitants réduites au rôle d'assemblées fiscales et à l'audition des règlements seigneuriaux. D'ailleurs les habitants, simples usagers de la forêt sans biens communaux, n'avaient concrètement rien à gérer. Au XVIII^e siècle encore, et même plus tard dans certaines parties du massif, c'était toujours bien la seigneurie qui constituait la référence et l'identité de ces populations.

Sur ce plan encore la situation était bien différente dans les Vosges, où les seigneuries – en majorité ecclésiastiques – se trouvaient dans une situation beaucoup plus difficile. Sans doute, les régions qui avaient été jusqu'au milieu du XVI^e siècle à peu près totalement vides étaient-elles assez mal préparées à contrôler cet afflux de population, dépourvues de cadres seigneuriaux suffisamment nombreux et de règlements préexistants des usages. Elles se trouvèrent ainsi très vite confrontées à la fois à l'offensive du pouvoir ducal et à celle des communautés d'habitants.

A vrai dire les relations des abbayes avec les ducs, comme avec les comtes de Salm d'ailleurs, étaient fort mauvaises depuis longtemps, et elles s'étaient vu imposer dès le Moyen âge par le biais de l'avouerie la protection et les usurpations de ces princes laïcs. Mais leur situation s'est aggravée pendant le «siècle d'or» de la Lorraine qui devint un Etat souverain en 1543. Parallèlement à la rédaction de la Coutume, à la mise en place d'une organisation administrative et judiciaire, à la mise au pas de la Chevalerie lorraine, le duc a pratiquement achevé la ruine des seigneuries ecclésiastiques vosgiennes en les contraignant à des partages défavorables³³, en déclarant propriété ducale toutes les forêts du *mansus indominicatus* impérial, en offrant aux défricheurs qui s'installaient sur ses terres le statut d'«arrentés» qui les soustrayait aux justices locales (Marchal, 1997: 96ss; Guyot, 1886: 62–63).

D'autre part la création de communautés d'habitants suivit très vite l'installation des colons. Le mouvement s'est amorcé dès les années 1570 dans les Vosges moyennes et s'est accéléré dans la première moitié du XVII^e siècle, pour se ralentir après 1643. Ces communautés désignaient leur maire, qui disposait de pouvoirs de justice³⁴. Beaucoup établissaient leurs propres projets de règlements d'usages et de police (en 1602 à Remomeix...); la communauté de La Bresse a même obtenu en 1603 l'homologation de sa Coutume locale. Certes, elles restaient sous tutelle

33 Par exemple partages des seigneuries entre le duc et l'abbaye de Remiremont en 1574–79, partage avec le Chapitre de Saint-Dié en 1580... Le prince de Salm imposa un partage aussi léonin à l'abbaye de Senones.

34 Les modalités de désignation des maires étaient variables; la formule la plus répandue était l'établissement par les habitants d'une liste de trois noms entre lesquels le seigneur choisissait. Le maire de La Bresse était élu de manière assez exceptionnelle par les chefs de famille, les veufs et veuves et les célibataires *des deux sexes*; il devait tout de même ensuite prêter serment au lieutenant du bailliage seigneurial de Remiremont.

seigneuriale: le seigneur agréait le choix du maire et confirmait les règlements élaborés par les habitants; il gardait aussi d'importants avantages, comme le prélèvement du tiers-denier sur le produit des ventes faites par la communauté – sorte d'équivalent de ce que put être ailleurs le triage –, et le droit de troupeau à part. Mais partout ces communautés nouvelles ont négocié de manière assez offensive avec les seigneurs l'octroi des usages dans les bois (en 1588 par exemple au Chasnoy, hameau du Saulcy) et l'acensemement des chaumes lorsqu'il y en avait à proximité (en 1582 à Anould, en 1619 à Gérardmer, etc.).

Les Statuts dont se sont dotées ces communautés étaient très voisins. Pour devenir bourgeois il fallait être reçu, ce qui consistait essentiellement à prouver sa catholicité et à payer un droit d'entrée qui allait de 30 francs lorrains au Cornal-d'En Haut (Mairie de Meurthe) à 100 francs à Remiremont, somme qui était partagée entre le seigneur et la communauté. Certains Statuts précisait explicitement que ce droit d'entrée était «une participation aux frais faits depuis longtemps par les habitants pour obtenir les bois du seigneur»³⁵. En cas de mariage avec une fille de la communauté, le nouveau bourgeois ne payait que demi tarif, ou, plus rarement, était accueilli gratuitement; ces «entrées en gendre» représentaient plus de 60% des nouveaux bourgeois. De manière générale le souci dominant n'était pas encore d'empêcher les installations de nouveaux venus³⁶. Les communautés étaient essentiellement préoccupées de régler avec le seigneur et avec les communautés voisines et rivales l'utilisation des biens communaux et aussi – travers les jugements des maires – de dessiner pour une population hétérogène, toujours mouvante, menacée d'éclatement par l'importance des brassages et très violente, une sorte de modèle de comportement moral et social.

Peu de règlements se préoccupaient de la transmission des droits de bourgeoisie, reconnus, semble-t-il, à tous les fils; les filles, on vient de le voir, permettaient à un mari extérieur d'entrer à demi-tarif. Le règlement le plus précis était celui de Dabo – largement peuplé de Suisses et de Palatins – qui accordait la bourgeoisie à tous les enfants de bourgeois «conduisant ménage»; s'ils ne l'exerçaient pas eux-mêmes parce qu'ils résidaient ailleurs, leurs enfants pouvaient les relever plus tard en venant se réinstaller dans la communauté; les filles célibataires gardaient un droit inerte qu'elles transmettaient éventuellement à leurs enfants naturels – les enfants légitimes, si elles se mariaient ultérieurement, prenant sans doute les droits de leur père (Huffel, 1924). C'est bien le même principe de filiation qui était appliqué aux droits de bourgeoisie et à la transmission du patrimoine familial (Derouet, 1995).

35 Formule utilisée à Lépanges en 1604.

36 A Sainte-Marie par exemple les non bourgeois étaient soumis au paiement d'un «droit de vagabondage» mais n'étaient pas refoulés.

On voit à travers ce rapide survol que les défricheurs du Morvan et des Vosges se sont bien trouvés à l'origine dans des conditions comparables sur un certain nombre de points: mêmes conditions naturelles, même population longtemps faible et dispersée, mêmes pesanteurs d'une système agricole archaïque. Mais ces facteurs, communs à beaucoup de moyennes montagnes, n'ont pas empêché la construction de deux systèmes familiaux différents, l'un accordant la primauté à la résidence, l'autre à la filiation.

Les communautés familiales morvandelles étaient effectivement très adaptées aux conditions écologiques initiales, mais leur développement et leur long maintien s'inscrivent aussi, et nous sommes tentée de dire principalement, dans un monde politiquement et socialement immobile, resté très isolé, ou du moins ayant laissé à des intermédiaires extérieurs le soin et les profits de son intégration dans une économie plus générale; la survivance de structures sociales et familiales traditionnelles est au moins autant liée à sa situation de région économiquement périphérique qu'à son caractère proprement montagneux.

Les Vosges présentent au contraire l'image d'un monde placé par l'Histoire et par sa situation de frontière dans une condition d'instabilité qui frôlait parfois le chaos. Penser et construire une famille dans la longue durée y tenait du défi et la reproduction familiale s'inscrivait forcément dans le cadre d'une forte circulation des hommes et des biens, apparemment peu compatible avec les systèmes agraires de ce type de région. On peut penser que les familles ont cherché des solutions à cette contradiction en jouant à plusieurs niveaux: le couple conjugal, dont nous avons vu l'importance, présentait par sa mobilité et ses activités multiformes une très grande faculté d'adaptation à la conjoncture; mais, contrairement à ce qu'on a constaté dans beaucoup d'autres régions d'établissement néolocal et de droits égalitaires souvent situées dans la plaine, il gardait cependant un *double ancrage* dans le village d'origine de l'un des deux conjoints: par le maintien en indivision d'une partie du patrimoine familial et par l'appartenance à une communauté rurale dans laquelle il gardait la faculté de revenir. L'indivision du patrimoine jouerait dans cette hypothèse le rôle de gardien des intérêts privés, la communauté rurale celui de gardien des intérêts collectifs. C'est sans doute dans ce sens qu'il faut chercher la cohérence des pratiques familiales vosgiennes.

Il existe toutefois un élément qui semble insister davantage sur l'importance de l'ancrage familial que sur l'importance de l'ancrage collectif: c'est l'importance de l'ancrage collectif dans la construction de la famille.

Les modalités de construction des familles vosgiennes sont donc très différentes de celles du Morvan. La famille la plus importante est l'unité ménagère, mais elle n'est pas la seule. Les familles peuvent être formées par des personnes vivant ensemble dans le même logement, mais elles peuvent également être formées par des personnes vivant séparément. Les familles peuvent également être formées par des personnes vivant dans des maisons distinctes mais appartenant à la même famille.

Bibliographie

- BART, J., 1984, *La Liberté ou la Terre, La mainmorte en Bourgogne au siècle des Lumières*, Dijon, CRH de la Faculté de Droit et de Sciences juridiques.
- BRESSAN, Th., 1996a, *Le procès de la condition mainmortable en France et dans les Etats voisins (1661–1789)*, Thèse de doctorat d'histoire, Paris VII, microfichée,
- 1996b, «La mainmorte dans la France du XVIII^e siècle. Le cas des provinces du Centre», *Histoire et Sociétés Rurales*, 2: 51–76.
- CABOURDIN, G., 1977, *Terre et hommes en Lorraine, 1550–1635, Toulois et comté de Vaudémont*, Nancy, Presses Universitaires.
- COUDERT, J., 1980, «Le Droit Saint-Pierre», in M. Parisse (sous la dir. de), *Remiremont, l'abbaye et la ville*, Nancy, Presses Universitaires: 181–197.
- DARMSTAEDTER, P., 1897, *Die Befreiung des Leibeigenen in Savoyen, der Schweiz und Lothringen*, Strasbourg.
- DEROUET, B., 1995, «Territoire et parenté. Pour une mise en perspective de la communauté rurale et des formes de reproduction familiale», *Annales HSS*, 3: 645–686.
- 1996, «Nuptiality and Family Reproduction in Male Inheritance Systems: Reflections on the Exemple of the Franche-Comté (Seventeenth–Eighteenth Centuries)», *The History of the Family. An International Quarterly*, 1 (2): 139–158.
- 2003, «La terre, la personne et le contrat, exploitations et associations familiales en Bourbonnais (XVII^e–XVIII^e siècles)», *Revue d'Histoire moderne et contemporaine*, 50 (2): 27–51.
- DIEDLER, J.-C., 1996, *Démons et sorcières en Lorraine. Le bien et le mal dans les communautés rurales de 1550 à 1660*, Paris, Messène.
- GAY, J.-L., 1953, *Les effets pécuniaires du mariage en Nivernais du XIV^e au XVIII^e siècle*, Paris, Domat- Montchrestien.
- GALLET, J., 2002, «Les justices seigneuriales dans les duchés de Lorraine et de Bar sous le règne de Léopold I (1698–1729)», in F. Brizay, A. Follain et V. Sarrazin (sous la dir. de), *Les justices de village. Administration et justice locale du XV^e siècle à la Révolution*, Rennes, Presses Universitaires.
- GUYOT, Ch., 1886, *Les forêts lorraines jusqu'en 1789*, Nancy, Crépin- Leblond.
- 1886-87, «Histoire d'un domaine rural en Lorraine», *Mémoires de l'Académie de Stanislas*: 93–123.
- GUYOT, J.-N., 1784 [1755], *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale*, Paris.
- HILAIRE, J., 1958, «Les aspects communautaires du droit», *Recueil des Mémoires et travaux publiés par la société d'Histoire du Droit et des Institutions des anciens pays de Droit écrit*: 99–109.

- HUFFEL, G., 1924, *Le comté de Dabo dans les Basses Vosges, ses forêts, ses droits d'usage forestiers. Etude historique, forestière et juridique*, Nancy, Société d'Impressions typographiques.
- HUSSON, J.-P., 1991, *Les hommes et la forêt en Lorraine*, Paris, Bonneton.
- IMBERT, J., 1950-51, «Quelques aspects juridiques de la mainmorte seigneuriale en Lorraine, envisagée spécialement dans ses rapports avec la mainmorte bourguignonne et comtoise (XVI^e-XVIII^e siècles)», *Mémoires de la Société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*: 177-210.
- LAPERCHE-FOURNEL, M.-J., 1985, *La population du duché de Lorraine de 1580 à 1720*, Nancy, Presses Universitaires.
- LEPAGE, H., 1999 [1878], *Notice historique et descriptive de Gérardmer*, Nîmes, Revivia.
- MARCHAL, C., 1997, *La prévôté de Bruyères aux XVI^e-XVII^e siècle, population, économie et société*, Thèse de doctorat, Nancy II, microfichée.
- MATHIEU, J., 1971-72, «Tablettes généalogiques de la région de Bruyères», *Bulletin du cercle généalogique de Lorraine*.
- 1975-76, *Les gentilshommes de Laveline*, 6 cahiers, Gy, imprimerie du Château.
- RENAUT, M.-H., 1983, *Les contrats de mariage à La Bresse, 1637-1669*, Mémoire de DEA, Nancy, Faculté de Droit.
- 1988, *Une seigneurie ecclésiastique au XVI^e siècle: le chapitre de Saint-Dié*, Thèse de doctorat, Nancy II, microfichée.
- ROLLEY, F., 1995, «Entre économie ancienne et économie de marché: le rôle des réseaux de parenté chez les marchands de bois au XVIII^e siècle», *Annales de Démographie historique*: 75-96.
- 1998a, «Reproduction familiale et changements économiques. L'exclusion dans le Morvan du nord, XVII^e-XVIII^e siècles», in G. Bouchard et al (sous la dir. de), *Les exclus de la terre en France et au Québec XVII^e-XX^e siècle*, Montréal, Septentrion: 133-157.
- 1998b, «Les secondes noces, une affaire de famille. Remariage, structure du ménage et mode de succession en Bourgogne du nord au XVIII^e siècle», in G. Brunet, A. Fauve-Chamoux, M. Oris (sous la dir. de), *Le choix du conjoint*, Oullins, Les chemins de la Recherche: 253-271.